

MOTS CLEFS : Liberté d'expression – Dignité humaine – protection des mineurs - Assemblée plénière – Cour de cassation

La question des limites à la liberté d'expression fait constamment débat. Régulièrement, les juges doivent faire face à un nouveau droit à articuler avec ce principe si important dans une société démocratique.

Cependant, certains principes sont plus compliqués que d'autre à articuler avec la liberté d'expression, et c'est le cas du principe de dignité de la personne humaine, et notamment quand des mineurs sont dans l'équation.

L'arrêt du 17 novembre 2023 rendu par la Cour de cassation en assemblée plénière est un parfait exemple de ces difficultés. Mais La Cour vient finalement poser (de nouveau) la primauté de la liberté d'expression face à la dignité humaine.

FAITS : En l'espèce, une association d'art a organisé dans ses locaux une exposition dans laquelle on pouvait y retrouver une œuvre contenant les écrits d'un artiste. Ces écrits mettaient en scène un père et une mère expliquant à leurs enfants qu'ils allaient les torturer, les tuer, les manger ou encore les violer, et ce, de manière explicite : « Les enfants, nous allons vous couper la tête, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. (...) Les enfants, nous allons vous découper et vous bouffer, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. (...) Les enfants, nous allons vous violer, vous êtes notre chair et notre sang, à plus tard, Papa et Maman. (...) ». Il est précisé que cette exposition était accessible à tous, et donc, notamment à des mineurs.

PROCÉDURE : Ainsi, l'Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (l'AGRIF) saisi le procureur au motif que l'exposition porterait atteinte à l'article 227-24 du code pénal et à l'article 16 du code civil, prévoyant la dignité humaine, sans succès. La Cour d'appel rejette à son tour les demandes de l'AGRIF, à la suite de quoi l'AGRIF forme un pourvoi en cassation. Mais le premier président de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

MOYENS : Au soutien de sa demande, l'AGRIF explique que le principe de la dignité de la personne humaine est un principe à base de tous les autres droits, notamment ceux de la liberté d'expression, qu'ils n'ont donc pas la même valeur et qu'ainsi, la dignité humaine ne connaîtrait aucune limite. Elle explique aussi que ce principe ayant une valeur constitutionnelle, le juge a le devoir de l'appliquer au cas et donc de rechercher l'atteinte au travers des messages. Elle explique que le principe de dignité humaine est l'essence même de la CEDH, qu'ainsi, il est inviolable. Finalement, elle termine en expliquant que la liberté d'expression est, quant à elle, est limitée, et qu'elle l'est notamment par le principe de la dignité humaine.

PROBLÈME DE DROIT : le principe de dignité de la personne humaine de l'article 16 du Code civil, et notamment celle du mineur, peut-il constituer une exception à la liberté de création artistique, et donc à la liberté d'expression ?



SOLUTION : la Cour rejette le pourvoi de l'AGRIF au motif que le principe de dignité humaine ne constitue pas une exception à la liberté d'expression prévue par la loi et n'est pas un but légitime permettant d'être considéré comme une limite à la liberté d'expression.

SOURCES :

17 novembre 2023, Cour de cassation, Pourvoi n° 21-20.723

Article 227-24 Code pénal

Article 10 paragraphe 1 et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

14 avril 2023, Conseil d'État, Décision n° 472611



NOTE :

Le rappel par la Cour des limites à la liberté d'expression.

L'argumentation de la Cour commence, comme à son habitude, par un rappel du principe de liberté d'expression et de ses limites. En effet, la Cour rappelle l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique. C'est un garant de ce genre de société. On comprend dès lors l'importance que ce type d'affaire peut avoir : trouver une balance entre la liberté d'expression et un autre droit a un impact direct sur le principe de démocratie. Les Juges sont donc particulièrement attentifs à ce genre d'affaire.

Par ailleurs, la Cour le rappelle, la liberté d'expression au sens de l'article 10 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprends la liberté de création artistique. Il faut comprendre par cela que la création d'une œuvre artistique dépend de la liberté d'expression, et donc de ses limites : ces libertés ont le même régime.

Mais bien que cette liberté soit un droit éminemment important, elle possède tout de même des limites, et la Cour le précise : le paragraphe 2 du même article de la Convention dispose que cette liberté n'est pas absolue : elle peut être soumise à des restrictions ou sanctions du moment qu'elles soient prévues par la loi, et qu'elles poursuivent l'un des buts légitimes listés au même article.

Pour préciser, on estime qu'une restriction ou sanction est prévue par la Loi lorsque la loi exprime explicitement la limite à la liberté d'expression. On parle alors de Loi autonome, c'est-à-dire qui se suffit à elle-même pour limiter cette liberté. Pour ce qui est des buts légitimes, ils sont listés à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention : « lorsque celles-ci (les restrictions / sanctions) constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique,

à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Ainsi, la Cour va devoir vérifier méthodiquement si les conditions sont remplies afin d'effectuer une balance entre la liberté de création artistique et le principe de dignité humaine.

La dignité humaine reconnue par la Cour comme fondement non-autonome et sans but légitime pour limiter la liberté d'expression.

C'est donc après avoir rappelé ce « contexte » juridique que la Cour va contrôler les conditions s'agissant du principe de dignité humaine.

Elle rappelle d'abord que bien que la dignité humaine soit bel et bien prévue par l'article 16 du Code civil, et est donc un principe prévu par la Loi, ce dernier ne permet pas à lui seul de restreindre la liberté d'expression. L'article ne prévoyant pas directement être une limite à la liberté, il ne suffit pas à lui seul afin de restreindre la liberté d'expression : il n'est pas autonome.

Ensuite, pour ce qui est du but légitime poursuivi par le principe permettant la restriction de la liberté d'expression, la Cour reprend son raisonnement classique, bien que critiquable. Puisque la dignité humaine ne rentre pas dans la liste des buts légitimes de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, elle ne poursuit pas un but légitime. Il est de jurisprudence constante d'appliquer ce raisonnement par la Cour, comme elle le rappelle dans sa décision.

C'est un raisonnement qui reste critiquable par ailleurs. La Cour rappelle elle-même dans sa décision que « Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22



novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166,92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.». Pourtant, si l'objectif même de la Convention est de sauvegarder la dignité humaine, il paraît étonnant qu'elle ne rentre pas intrinsèquement dans la liste. D'autant plus lorsque d'autre texte, comme le Préambule de la Charte des Nations unies de 1945 font prévaloir la dignité humaine comme valeur transcendante à toutes les autres conventions internationales.

Une articulation difficile entre liberté d'expression, dignité humaine, et protection des mineurs.

En effet, le problème sous-jacent à cette décision porte sur la protection des mineurs face à des œuvres d'art de ce genre. Effectivement, cette décision portait à savoir finalement si la présentation d'écrits faisant état de traitement particulièrement violents et abjects, attribués à des parents à l'égard de leurs enfants pouvait-elle tomber sous le coup de l'article 227-24 du Code pénal.

Pour rappel, cet article dispose que « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en

ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

Il fallait donc pour l'Association trouver le moyen d'appliquer cet article en l'espèce, et le fondement choisi fut celui de l'atteinte grave à la dignité humaine, ce que la Cour, comme vu auparavant, a rejeté.

Mais il n'y a rien d'étonnant à cette décision en réalité. Effectivement, dans une affaire du 14 avril 2023, le Conseil d'État avait pu juger quelque chose de similaire. En l'espèce, il était question d'un tableau mettant en scène le viol d'un mineur. Une association avait là aussi demandé le retrait de ce tableau au titre de la dignité humaine et notamment celle du mineur. Finalement, le Conseil d'État avait là aussi reconnu la primauté de la liberté d'expression face à la dignité humaine.

Cependant, deux différences fondamentales entre ces deux affaires rendent le jugement de la Cour de cassation encore plus critiquable. D'une part, le Conseil d'État n'explique à aucun moment l'impossibilité pour la dignité humaine de restreindre la liberté d'expression. Il laisse même sous-entendre que c'est possible. D'autre part, le Conseil d'État explique qu'il n'y a eu aucune atteinte au droit des mineurs, car des garanties suffisantes étaient mises à disposition pour mettre en garde tout mineurs de s'approcher du tableau. D'autant plus que ces garanties de mise en garde permettaient de mettre un contexte à l'œuvre visant à informer le public, et ainsi, ne portait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la dignité de la personne humaine.



Or, dans l'affaire de la Cour de cassation, les garanties mises en place ne sont pas citées, et elle ne reconnaît pas la dignité humaine comme limite à la liberté d'expression.

Mais bien que ces deux affaires soient différentes, elles présentent une finalité similaire : elles reconnaissent la primauté de la liberté d'expression face à la dignité humaine.

On peut aussi y voir une forme de protection de l'auteur et de ses droits : c'est une décision qui rappelle un certain principe en droit d'auteur : une œuvre immorale reste protégeable. Ces deux affaires illustrent très bien ces propos.

Finalement, Cette affaire peut faire questionner sur la valeur de la protection des mineurs face aux œuvres d'art.

Si le Conseil d'État avait fait l'effort dans l'affaire précitée d'expliquer que l'œuvre en question avait des garanties suffisantes afin d'empêcher des mineurs de l'approcher, dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, ce n'est pas le cas. La Cour se borne à chercher une raison à l'exposition de l'œuvre.

Pourtant, l'œuvre est assez explicite : une description de viol, meurtre, cannibalisme, de parents à des enfants. Sans être sociologue, il est facile de croire que de tels textes peuvent avoir un certain impact sur des enfants d'un certain âge, notamment lorsqu'il est question de leurs parents.

Ainsi, même si la dignité humaine n'est pas reconnue comme une limite à la liberté d'expression, l'article 227-24 du Code pénal prévoit quand même l'interdiction de diffusion d'un message à caractère violent auprès d'un mineur.

Finalement, on voit à travers ces affaires l'attachement des Juges au principe de liberté d'expression. En effet, que ce soit pour le Conseil d'État ou par la Cour de cassation, les deux effectuent une véritable gymnastique juridique et mentale afin de reconnaître cette primauté. Se pose dès

lors la question de l'évolution d'une telle jurisprudence : on peut se demander si cette constance de jugement entre l'articulation de ces deux droits ne doit pas évoluer ?

JACOULET Pierre

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023.



Arrêt :

17 novembre 2023
Cour de cassation
Pourvoi n° 21-20.723 :

Réponse de la Cour

6. Selon l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention), toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

7. La Cour européenne des droits de l'homme affirme que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, § 49).

8. La liberté d'expression englobe la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi (CEDH, décision du 11 mars 2014, Jelsevar c. Slovaquie, n° 47318/07, § 33) et qui protège ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une oeuvre d'art (CEDH, arrêt du 3 mai 2007, Ulusoy e.a. c. Turquie, n° 34797/02, § 42).

9. Toutefois, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

10. Il en résulte que toute restriction à la

liberté d'expression suppose, d'une part, qu'elle soit prévue par la loi, d'autre part, qu'elle poursuive un des buts légitimes ainsi énumérés.

11. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

12. La Cour de cassation en a déduit que la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, publié).

13. Au surplus, l'article 16 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et invoqué par la requérante, ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, permettant de restreindre la liberté d'expression.

14. Ayant relevé que l'AGRIF poursuit l'exposition des oeuvres en cause sur le seul fondement de l'atteinte à la dignité au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a exactement retenu que le principe du respect de la dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression.

15. Le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée



par l'Association générale contre le racisme
et pour le respect de l'identité française et
chrétienne et la condamne à payer à
l'association Fonds régional d'art
contemporain de Lorraine la somme de 3
000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
siégeant en assemblée plénière, et
prononcé par le premier président en son
audience publique du dix-sept novembre
deux mille vingt-trois.

